

CHAPITRE 5 :

DROIT ET POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT AU SEIN DES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES EN AFRIQUE CENTRALE

Emmanuel D. KAM YOGO

1 Introduction

L'Afrique centrale abrite le bassin du Congo, le deuxième massif forestier le plus vaste du monde après l'Amazonie. En dehors de ses forêts, l'Afrique centrale regorge d'importantes ressources naturelles dont une diversité de ressources minières, des ressources halieutiques et fauniques. Le processus d'intégration régionale en Afrique centrale s'inscrit dans l'élan du régionalisme qui gagne le monde¹ et est marqué par la cohabitation² de deux communautés économiques régionales : la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). La CEEAC est créée en 1988 par 11 États d'Afrique centrale³ pour promouvoir le « développement économique et social dans le but d'améliorer le niveau de vie de leurs peuples ».⁴ Organisation de coopération économique s'inscrivant dans le processus d'intégration panafricaine, la CEEAC a étendu ses compétences sur plusieurs domaines comme la paix et la sécurité, ainsi que l'environnement.

La CEMAC a été créée en 1994 par six États⁵ et a pour principale mission de réaliser l'intégration de ses membres en s'appuyant sur les acquis du passé générés par l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC) et la coopération monétaire. La CEMAC apparaît comme l'une des plus petites communautés économiques en Afrique.

La CEEAC et la CEMAC ont, chacune, une dimension environnementale dans leurs processus respectifs d'intégration avec une tendance pour la première à prendre

1 Crawford et al. (2010).

2 Kam Yogo (2016:3).

3 Il s'agit de l'Angola, du Burundi, du Cameroun, de la RCA, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, de la R.D. Congo et du Tchad.

4 Préambule du Traité constitutif de la CEEAC.

5 Il s'agit du Cameroun, de la RCA, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale et du Tchad.

le leadership dans ce domaine, alors que la dernière en ferait une question moins prioritaire par rapport aux préoccupations économiques.

2 Le leadership de la CEEAC sur les questions environnementales en Afrique centrale

En 2007 lors du 13e sommet des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC, trois axes prioritaires avaient été identifiés : la paix et sécurité déjà évoquées, les infrastructures de communication, puis l'environnement et gestion des ressources naturelles. Cette communauté a été désignée comme l'organisation sous régionale chargée d'implémenter les politiques environnementales régionales, notamment l'initiative environnementale du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) sur toute l'étendue de l'Afrique centrale. De plus, elle doit exécuter les décisions du Conseil des ministres africains de l'environnement (CMAE) au niveau de l'Afrique centrale.

La protection de l'environnement dans la CEEAC s'opère à travers un cadre normatif et institutionnel et un cadre politique.

2.1 Le cadre institutionnel et normatif de la gestion de l'environnement dans l'espace de CEEAC

La CEEAC a un cadre institutionnel et normatif de plus en plus dense et varié. Ceci résulte de la diversification de ses missions dans le domaine de l'environnement où de nombreuses institutions et textes juridiques régionaux ont été générés.

2.1.1 Les institutions de gestion de l'environnement au sein de la CEEAC

Parmi ces institutions se trouvent des organismes spécialisés de la CEEAC et une direction du secrétariat exécutif.

2.1.1.1 La direction de l'agriculture et de l'environnement du secrétariat exécutif de la CEEAC

La problématique de la préservation de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles relève de la compétence du secrétariat exécutif qui est l'organe d'opérationnalisation des politiques sous régionales de l'espace CEEAC. Le secrétariat exécutif comprend une direction de l'agriculture et de l'environnement. C'est au

sein de cette dernière qu'est logé le service de l'environnement et des ressources naturelles qui fonctionne avec les quatre composantes que sont : la valorisation de la biodiversité et économie de l'environnement, l'économie forestière et gestion durable des forêts, les écosystèmes marins et ressources halieutiques, la gestion des risques et catastrophes naturelles. La mission assignée à ces quatre composantes est la mise en œuvre de la politique sous régionale en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles adoptée par les chefs d'État des dix États membres.

2.1.1.2 Les organismes spécialisés de la CEEAC dans le domaine de l'environnement

La CEEAC est dotée d'organismes spécialisés qui sont créés en fonction des missions qui lui ont été assignées dans le domaine de l'environnement. On peut notamment répertorier plusieurs dont les plus importants sont : la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC), le Pool énergétique de l'Afrique centrale (PEAC) et la Commission de pêche du golfe de Guinée (COREP).

2.1.1.2.1 La Commission des forêts d'Afrique centrale

Le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC)⁶ a été signé le 5 février 2005 par dix pays.⁷

Selon ce traité, cette Commission est chargée de « l'orientation, de l'harmonisation et du suivi des politiques forestières et environnementales en Afrique centrale ». ⁸ À ce titre, elle doit :

- favoriser les actions visant à la participation des populations rurales et des opérateurs économiques dans la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- favoriser la coopération, la mise en place d'un réseau entre les organisations nationales et internationales impliquées dans la gestion de l'écosystème ;
- assurer la coordination et l'harmonisation des politiques forestières et environnementales des États membres ;

6 Voir l'article 5 dudit traité.

7 Il s'agit du Burundi, du Cameroun, de la RCA, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, de la R.D. Congo et du Tchad.

8 Voir l'article 5 § 2 dudit traité.

- initier des actions en vue de la lutte contre le braconnage et l'exploitation non durable des ressources forestières ;
- encourager la création des aires protégées en Afrique centrale ; et
- faciliter le développement de la fiscalité forestière.

Pour y parvenir, elle a été organisée comme la plupart des organisations internationales de coopération, à savoir : le Sommet des Chefs d'État et de gouvernement, le Conseil des ministres (les organes politiques), le Secrétariat exécutif (l'organe administratif et technique).

Aux termes de l'article 18 de ce traité, la Commission peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations universelles ou sous régionales dans l'accomplissement de ses missions. Il s'agit notamment de :

- l'Organisation pour la conservation de la faune sauvage en Afrique (OCFSA), pour la biodiversité et la lutte anti-braconnage transfrontalière ;
- la Conférence sur les écosystèmes des forêts denses et humides d'Afrique centrale (CEFDHAC) dont les organes sont : le forum sous régional, le comité de pilotage sous régional, l'agence de facilitation sous régionale et les fora nationaux. À côté de ces organes, il existe de nombreux réseaux : le Réseau des jeunes pour les forêts d'Afrique centrale (REJEFAC), le Réseau des populations autochtones et locales d'Afrique centrale (REPALEAC),⁹ le Réseau des femmes africaines pour le développement durable (REFADD).
- le Réseau des aires protégées d'Afrique centrale (RAPAC) qui a pour mission « de mettre en œuvre les dispositions du Plan de convergence de la COMIFAC relatives à la création et à la gestion des aires protégées transfrontalières ». ¹⁰ Son objectif global est « de promouvoir le développement des actions de conservation et de valorisation de la biodiversité de la sous-région d'Afrique centrale, à travers l'aménagement et la gestion efficace des aires protégées ». ¹¹ Le RAPAC est une association sous régionale à vocation environnementale, à caractère technique, scientifique et à but non lucratif. ¹² L'activité du RAPAC porte sur trois thèmes : la biodiversité en Afrique centrale, l'éducation environnementale et la lutte contre le braconnage. ¹³
- l'Agence intergouvernementale pour le développement de l'information environnementale (ADIE) dont les statuts ont été signés à Douala, le 4 septembre 2008. C'est un organisme spécialisé de la CEEAC. Placée sous l'autorité du Conseil des ministres en charge de l'environnement de la Com-

9 Kam Yogo (2015:12).

10 Voir le préambule des statuts du RAPAC.

11 Voir l'article 3 des statuts du RAPAC.

12 Voir l'article 1er des statuts du RAPAC.

13 Mankoto Mambaelele & Agnangoye (2016).

munauté, l'Agence est chargée de collecter, traiter, diffuser, archiver, développer des bases de données et échanger des informations environnementales à des fins de développement durable, d'appuyer les initiatives visant à améliorer la gestion de l'information environnementale des divers écosystèmes d'Afrique Centrale ; renforcer les capacités des Réseaux nationaux d'information environnementale (RNIE). Les organes de l'ADIE sont : le Conseil d'administration, le secrétariat exécutif, les coordinations nationales, les réseaux nationaux d'information environnementale.

- L'Organisation africaine du bois (OAB) dont la coopération avec la COMIFAC concerne les questions d'économie forestière, de certification et de commerce des produits forestiers.

2.1.1.2.2 Le Pool énergétique de l'Afrique centrale (PEAC)

Le Pool énergétique de l'Afrique centrale (PEAC) est créé le 12 avril 2003 et, par décision des chefs d'État et de gouvernement, il est érigé par la suite en un organisme spécialisé de la CEEAC.¹⁴

Le PEAC est structuré ainsi qu'il suit : d'abord, les organes de direction (le conseil des ministres de l'énergie, le comité exécutif, le comité de direction, le secrétariat permanent), ensuite les organes consultatifs (comité des experts, l'organe de régulation et l'organe de conciliation), puis les organes techniques (sous-comité planification, sous-comité exploitation, sous-comité environnement), enfin le centre de coordination.

2.1.1.2.3 La Commission de pêches du golfe de Guinée (COREP)

La COREP a été créée le 21 juin 1984.¹⁵ Depuis 2007 cette commission est devenue un organisme spécialisé de la CEEAC.¹⁶ Elle a pour mission d'harmoniser les politiques et législations des États membres, préserver et protéger l'écosystème aquatique, y compris marin et des eaux douces. La structure de la COREP comporte les organes suivants : le conseil des ministres, le comité technique, le sous-comité scientifique, le secrétariat exécutif.

14 Voir l'accord intergouvernemental du 11 avril 2003 sur la création du PEAC.

15 Voir la convention signée à Libreville au Gabon le 21 juin 1984.

16 L'érection de la COREP en une institution spécialisée de la CEEAC est intervenue par décision n° 9/CEEAC/CEEG /XIII/07 prise par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC au cours de la 13e session ordinaire tenue à Brazzaville au Congo le 30 octobre 2007.

2.1.2 Le cadre normatif de la CEEAC en matière de protection de l'environnement

Ce cadre normatif comprend le traité instituant la CEEAC et certains protocoles, ainsi que d'autres actes juridiques sectoriels.

2.1.2.1 Le traité instituant la CEEAC et ses protocoles

Signé en 1983, le traité instituant la CEEAC comporte des dispositions relatives à la protection de l'environnement. C'est dire que la protection de l'environnement est une préoccupation non négligeable dans l'ordre juridique de cette organisation. Comme nous l'avons relevé plus haut, l'environnement et les ressources naturelles figurent parmi les axes prioritaires de la Communauté depuis le sommet des chefs d'État et de gouvernement de 2007. Le traité constitutif prédisposait cette organisation à s'occuper de l'environnement. Ainsi, l'article 4 du traité évoque la préservation de l'environnement parmi les objectifs.

Dans le cadre de la construction d'un marché commun, il est nécessaire que l'espace susceptible de former ledit marché soit débarrassé de toute entrave (tarifaire et non) et soit ouvert à la libre circulation des personnes et des biens. C'est ainsi que l'alinéa b de l'article 4 préconise comme objectif pour la Communauté « l'abolition, entre les États membres, des restrictions et autres entraves au commerce ». Dans la même lancée, l'alinéa f du même article assigne comme objectif à l'organisation sous régionale « l'harmonisation des politiques nationales en vue de la promotion des activités communautaires... ». Des domaines variés sont ciblés à l'instar de l'industrie, les ressources naturelles, les transports, etc. En procédant à l'harmonisation des politiques, la Communauté met en cohérence les différentes législations et politiques pour une saine concurrence. Cette mise en cohérence est aussi valable pour les législations et politiques environnementales. Le mécanisme d'harmonisation n'est pas encore très développé¹⁷ au sein de la CEEAC. Le traité énonce que les États membres conviennent de coopérer pour « la satisfaction des besoins alimentaires des populations et le renforcement de la sécurité alimentaire, notamment par l'amélioration quantitative et qualitative de la production vivrière ».¹⁸ En effet, assurer la sécurité alimentaire requiert le relèvement de la qualité des produits. Or la qualité n'est possible que si la production respecte les conditions environnementales. Dans le cadre de la production agricole par exemple, l'usage des pesticides non con-

17 Il faut néanmoins noter que la COMIFAC enregistre quelques succès en matière d'harmonisation des politiques forestières.

18 Article 43 (1) du traité CEEAC.

formes à la législation internationale peut entraîner des conséquences importantes sur la santé humaine et animale, et sur la flore. La culture des organismes génétiquement modifiés (OGM) peut constituer un risque pour la biodiversité qui fait l'objet de protection. Par ailleurs le chapitre XI sur la coopération en matière d'énergie et des ressources naturelles prescrit que les États membres puissent promouvoir les énergies renouvelables». ¹⁹

Ensuite la protection de l'environnement est envisagée dans les protocoles au traité de la CEEAC. Ces protocoles portent pour l'essentiel sur les questions sectorielles. Le protocole XIV relatif à la coopération dans le domaine des ressources naturelles entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale porte également sur la préservation de l'environnement. Ce protocole exige que les États membres s'engagent à « élaborer une politique commune en vue de la prévention de la dégradation de l'environnement et de l'exploitation effrénée des ressources naturelles ». ²⁰ Le comité de l'énergie et des ressources naturelles est créé, en vertu de l'article 26 du traité, pour l'application de ce protocole.

Par ailleurs, le protocole IX relatif à la coopération dans le domaine du développement agricole entre les États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, fondé sur les articles 4 et 43 du traité constitutif de la CEEAC, intègre également les dispositions relatives à la protection de l'environnement. Ce protocole envisage la coopération entre les États membres dans des secteurs divers de l'agriculture : les ressources forestières, la pêche et la mise en valeur des fleuves et lacs ainsi que la chasse. Pour le cas spécifique de la chasse, ce protocole précise que les États membres s'engagent à « prendre des mesures propres à assurer la conservation et la valorisation de la faune sauvage ainsi que l'organisation de la lutte anti-braconnage ». ²¹

Enfin, le protocole XII renforce en réalité les dispositions du traité CEEAC selon lesquelles les États membres conviennent « d'assurer une application appropriée de la science et de la technologie au développement de l'agriculture, des transports ... ainsi que la préservation de l'environnement ». ²² En somme, le développement scientifique et technologique doit prendre en considération les exigences environnementales.

19 Article 54 (1) du traité CEEAC.

20 Article 2 (f) dudit protocole.

21 Article 9 (b) du protocole IX.

22 Article 51 (b) du traité de la CEEAC.

2.1.2.2 Le Code du marché de l'électricité

Par décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 du 24 octobre 2009 à Kinshasa, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC a décidé d'adopter le Code du marché régional de l'électricité en Afrique centrale. Cette décision assigne au PEAC de « veiller à la mise en pratique »²³ de ce code.

En fait, la production, le transport, le transit et la distribution de l'électricité peuvent avoir un impact environnemental, y compris sur la santé et sécurité humaine, la flore, faune, sol, l'eau, le climat et le paysage. C'est sans doute la raison pour laquelle le code du marché de l'électricité de l'Afrique centrale accorde une place importante aux dispositions environnementales. Le code a pour objet de définir et régir les règles communes concernant la production, le transport, le transit et la distribution de l'électricité en Afrique centrale.²⁴ Pour s'assurer que ces activités n'auront pas d'impact négatif sur l'environnement, le code énonce qu'il « détermine les règles de protection de l'environnement et des intérêts des consommateurs ».²⁵ Par ailleurs, le code permet aux États d'imposer aux entreprises du secteur de l'électricité « des obligations... qui peuvent porter sur la sécurité... ainsi que la protection de l'environnement y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat ».²⁶ À cet effet, ces États doivent s'assurer que les entreprises d'électricité soient exploitées conformément aux principes de ce code du marché.²⁷ Ils peuvent enfin prendre des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement.²⁸ Enfin, obligation est faite aux États membres d'informer le PEAC des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre du code pour remplir leurs obligations de service universel et de service public de protection de l'environnement.²⁹

2.2 L'esquisse d'un cadre politique régional de gestion de l'environnement par la CEEAC

Le cadre politique régional de gestion de l'environnement est dense et riche. Il couvre de nombreux secteurs de l'environnement. La gestion de l'environnement au

23 Article 2 de la décision n° 15/CEEAC/CCEG/XIV/09 du 24 octobre 2009.

24 Voir article 2 du code du marché de l'électricité.

25 L'article 2 alinéa d) du code du marché de l'électricité.

26 Voir l'article 4 (2) de ce code.

27 Voir l'article 4 (1) de ce code.

28 Voir l'article 4 (6) de ce code.

29 Voir l'article 4 (8) de ce code.

sein de la CEEAC fait l'objet d'un cadre d'une politique générale. Ce cadre général est complété par des politiques et programmes sectoriels.

2.2.1 La politique générale de gestion de l'environnement au sein de la CEEAC

La sous-région Afrique centrale se positionne comme une actrice importante dans la protection de l'environnement. Cela s'explique pour au moins deux raisons : d'abord parce qu'elle est victime de ces dysfonctionnements de l'environnement ; ensuite parce qu'elle dispose d'un massif forestier important dans l'équilibre de l'écosystème terrestre. Conscients de cet enjeu, les États de cette sous-région étant regroupés au sein de Communauté économique des États de l'Afrique centrale ont marqué leur intention de préserver l'environnement. À cet effet, la Communauté a adopté, en vertu des articles 4, 43 et 54 de son traité constitutif, une politique générale en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles en mars 2007. Cette politique fait ressortir les objectifs et des orientations de coopération entre les États membres.

Les objectifs de la politique régionale de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles sont au nombre de cinq. D'abord, l'harmonisation des politiques et stratégies de gestion durable de l'environnement et des ressources naturelles au niveau de la région Afrique centrale. Ensuite, la coopération avec les organisations régionales et internationales sur l'environnement de la région. À titre d'exemple, dans le nouveau cadre de coopération entre la CEEAC et le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (UNOCA) signé le 15 juin 2016, la lutte contre le braconnage figure au rang des priorités. Par ailleurs, la CEEAC et la Banque africaine de développement (BAD) entretiennent une coopération dense en matière de protection de l'environnement. Dans ce cadre, on peut relever la coopération financière dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'appui à la conservation des écosystèmes du Bassin du Congo (PACEBCo) en vue de la préservation de la diversité biologique en Afrique centrale, le projet d'information satellitaire et météorologique pour la réduction des risques de catastrophes naturelles en Afrique centrale. Puis, développer les capacités humaines et institutionnelles. C'est ce qui ressort de l'article 59 sur les ressources humaines du traité de la CEEAC. En outre, adopter une approche concertée et convergente des thèmes environnementaux majeurs dans la région. Enfin, suivre la mise en œuvre des conventions internationales.

L'orientation de coopération est définie en 12 axes stratégiques majeurs, assortis des actions à mener et des résultats attendus. Ces axes correspondent aux thématiques d'intervention prioritaire de la région Afrique centrale dans le cadre du plan d'actions environnementales du NEPAD (PAE NEPAD). Ces axes sont :

- axe d'orientation stratégique 1 : lutte contre la dégradation des sols, la sécheresse et la désertification ;

- axe d'orientation stratégique 2 : conservation et gestion durable des zones humides et des ressources en eaux douces d'Afrique centrale ;
- axe d'orientation stratégique 3 : prévention et contrôle des espèces allogènes envahissantes ;
- axe d'orientation stratégique 4 : conservation et gestion durable des ressources forestières d'Afrique centrale ;
- axe d'orientation stratégique 5 : lutte contre les changements climatiques en Afrique centrale ;
- axe d'orientation stratégique 6 : conservation et gestion durable des ressources naturelles transfrontalières d'Afrique centrale ;
- axe d'orientation stratégique 7 : renforcement des capacités pour la mise en œuvre des conventions internationales ;
- axe d'orientation stratégique 8 : population, santé et environnement ;
- axe d'orientation stratégique 9 : commerce et environnement ;
- axe d'orientation stratégique 10 : le transfert des technologies environnementales durables ;
- axe d'orientation stratégique 11 : évaluation et alerte rapide pour la gestion des catastrophes naturelles ou provoquées ; et
- axe d'orientation stratégique 12 : la banque des données environnementales en Afrique centrale.

Les États conviennent de mettre en place un système d'information environnementale, élaborer une banque des données sur les organisations et institutions nationales ou internationales, élaborer une banque des données sur les ressources forestières, et environnementales, ainsi que sur les aires protégées d'Afrique centrale.³⁰

À côté de cette politique générale, il existe les politiques régionales sectorielles.

2.2.2 Les politiques et plans régionaux sectoriels

Plusieurs politiques régionales sectorielles sont à recenser au sein de la CEEAC. Elles portent sur des secteurs divers comme l'eau ou la conservation des écosystèmes.

30 Il a été plus question de recenser les différents axes d'orientation stratégiques assortis de quelles actions prévues pour leur mise en œuvre.

2.2.2.1 La politique de l'eau

La politique régionale de l'eau, basée sur les principes de la gestion intégrée des ressources en eau, a été élaborée en octobre 2009. Elle vise la réduction de la pauvreté et la croissance économique dans l'espace de la Communauté. Les actions mises en œuvre pour atteindre cet objectif doivent respecter les autres fonctions de l'eau, notamment ses fonctions environnementales. Cette politique définit des objectifs spécifiques parmi lesquels la nécessité de gérer durablement les écosystèmes aquatiques. Elle définit également des priorités parmi lesquelles, la satisfaction des besoins environnementaux (notamment les débits minimaux pour la durabilité des écosystèmes aquatiques et des zones humides). Quant au cadre institutionnel régional de mise en œuvre de la politique régionale de l'eau de la CEEAC, il a été approuvé à Kinshasa le 24 octobre 2009. L'on dénombre les organes décisionnels et les organes consultatifs.

Les organes de décision sont : le Comité ministériel de pilotage et d'orientation (CMPO),³¹ le Comité technique de Suivi (CTS),³² le Centre régional de coordination et de gestion des ressources en eau (CRGRE). Sur le plan administratif et fonctionnel, le centre fait partie intégrante des structures du Secrétariat général de la CEEAC. Mais dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'eau, il est sous l'égide du CMPO. Le Centre a pour fonction de coordonner la mise en œuvre de la politique régionale de l'eau.

Les organes consultatifs sont : le Conseil régional de l'eau (CRE). Il regroupe des acteurs étatiques et non étatiques de la région pour des consultations relatives à la politique régionale de l'eau et les Conseils ou Comités nationaux de l'eau qui jouent le même rôle et ont la même configuration que le Conseil régional au niveau national.

Le Plan d'action régional de la gestion intégrée des ressources en eau de l'Afrique centrale (PARGIRE-AC) a été validé le 14 juin 2014 par le Conseil des ministres en charge de l'eau de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale. C'est un instrument de facilitation de la mise en œuvre de la politique régionale de l'eau adoptée le 24 octobre 2009. La mise en œuvre de ce plan est confiée à l'Unité de démarrage pour la gestion intégrée des ressources en eau du Secrétariat général de la CEEAC avec l'appui de la BAD, de la facilité africaine de l'eau et du NEPAD.

Ainsi, la composante 1 du plan concerne l'appui à l'amélioration des connaissances et de la gestion durable des ressources en eau et porte sur deux actions :

31 Il est composé des ministres en charge de l'eau des États membres de la Communauté. Il donne les orientations de la politique de l'eau.

32 Il est composé d'experts qui proviennent de divers milieux : des ministères en charge de l'eau, des organisations sous régionales de gestion de l'eau, représentants de la société civile, des organisations spécialisées de la CEEAC, des principaux donateurs. Ce Comité a pour fonction d'assister techniquement le CMPO.

d'abord, la préservation des écosystèmes et des ressources naturelles, ensuite l'appui à la mise en place de systèmes d'information communs pour le suivi efficace des ressources. Les actions contenues dans le PARGIRE-AC sont regroupées en six programmes, parmi lesquels le programme visant la préservation de la ressource et l'amélioration de l'accès à l'eau potable ainsi que l'assainissement en milieu urbain. Ce programme prévoit des actions relatives à la préservation de l'environnement telles que la promotion de la gestion des zones humides et des mangroves, l'appui à la sauvegarde des écosystèmes côtiers et lacustres, l'appui à l'assainissement en milieu urbain, périurbain et semi-urbain. Un autre programme envisage l'appui au développement et la promotion des énergies renouvelables, l'élaboration d'un programme de promotion de l'industrie du tourisme écologique et des loisirs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de l'eau, le Cameroun a entamé le processus d'élaboration du Plan national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE)³³.

2.2.2.2 Le système de l'économie verte en Afrique centrale

Le système de l'économie verte en Afrique centrale (SEVAC) est élaboré en vue de promouvoir une approche innovante visant à concilier la protection de l'environnement, notamment la lutte contre les changements climatiques et le développement économique.³⁴ Adoptée lors d'une conférence des ministres des forêts, de l'environnement, des ressources naturelles et du développement durable de la CEEAC, la vision du SEVAC porte sur la volonté des États membres à faire de l'économie verte un secteur clé du développement économique des États de l'Afrique centrale.

Le système a pour mission de coordonner et faciliter la mise en œuvre du Programme d'appui au développement de l'économie verte en Afrique centrale (PADEVAC) et les programmes sectoriels visant à contribuer au développement économique des États. Il vise à développer un cadre politique, institutionnel, financier, opérationnel et promotionnel favorable au développement de l'économie verte en Afrique centrale.

Après l'adoption par la conférence des ministres de la déclaration sur le développement et la promotion de l'économie verte en Afrique centrale, une stratégie sous régionale en matière de développement de l'économie verte et des structures ont été

33 Voir Cameroon Tribune du 21 février 2017.

34 Voir <http://www.ceeac-eccas.org/index.php/en/actualite/dipem/41-conference-des-ministres-de-la-ceeac-sur-le-fonds-pour-l-economie-verte-en-afrique-centrale-et-la-transformation-structurelle-de-l-economie-des-ressources-naturelles>, consulté le 10 mars 2017.

prises sur pied telles que : le Réseau des entreprises d'Afrique centrale sur l'économie verte (REACEV), le Réseau des organisations de la société civile de l'économie verte d'Afrique centrale (ROSECEVAC), le Fonds pour l'économie verte en Afrique centrale (FEVAC),³⁵ le réseau des éco-juristes, le réseau des parlementaires de l'économie verte, les programmes sectoriels (programme de développement de l'écotourisme, de l'économie des zones humides, de l'éco-agri business), et le forum sur le green business.

2.2.2.3 Programme d'appui à la conservation des écosystèmes du bassin du Congo

Le Programme d'appui à la conservation des écosystèmes du bassin du Congo (PACEBCo) a effectivement été lancé en 2010 à Kinshasa.³⁶ L'idée de ce programme germe en 2005 au cours du lancement du plan de convergence de la COMIFAC. À cette occasion en effet, la BAD s'était engagée à accompagner la COMIFAC dans la mise en œuvre de ce plan de convergence. Le PACEBCo intègre les enjeux écologiques, sociaux et économiques et contribue à la mise en œuvre des axes 3, 4, 6 et 7 du Plan de Convergence. Le PACEBCo couvre quatre composantes : d'abord le renforcement des capacités des institutions du traité de la COMIFAC, ensuite la gestion durable de la biodiversité et adaptation aux changements climatiques (élaboration et/ou actualisation des plans d'aménagement et de gestion des ressources naturelles (PAGRN), réalisation des plans d'aménagement des aires protégées, développement d'une réponse appropriée à la vulnérabilité liée aux changements climatiques dans les paysages du bassin du Congo, développement et mise en œuvre des projets pilotes REDD et d'adaptation au changement climatique), puis la promotion durable du bien-être des populations, enfin la gestion et la coordination du programme.

Le PACEBCo couvre six paysages : le tri-national de la Sangha (Cameroun, RCA, Congo), Virunga (RDC, Rwanda), Maringa-Lopori-Wamba (RDC), Maiko-Tayna-Kahuzi-Biega (RDC), Monte Alen-Monts de Cristal (Gabon, Guinée équatoriale) et le lac Tumba (RDC, Congo).

35 Le FEVAC vise à financer, entre autres, les programmes sectoriels pour le développement de l'économie verte en Afrique centrale. Parmi ceux-ci figurent le programme de développement de l'économie de l'hydroélectricité, le programme de développement de l'économie solaire, le programme de développement de l'économie de reboisement, le programme de développement de l'économie de bois, le programme de développement de l'économie des déchets et de l'assainissement et le programme de développement de l'écotourisme. Ce Fonds a été créé par les chefs d'État et de gouvernement de la CEEAC à travers le projet de décision n° 27/CEEAC/CCEG/XVI/15 du 25 mai 2015.

36 Voir <http://www.pacebco-ceeac.org>, consulté le 10 mars 2016.

3 La prise en compte timide des préoccupations environnementales dans la CEMAC

Lors de sa création en 1994, la CEMAC avait une orientation purement économique. Mais, la prise en main de certaines anciennes institutions issues de l'UDEAC et la création de nouvelles institutions ont permis un début de prise en compte de l'environnement au sein de la CEMAC.

3.1 Les institutions de la CEMAC intervenant dans le domaine de l'environnement

Il s'agit notamment de l'Organisation de coordination pour la lutte contre les endémies en Afrique centrale (OCEAC), la Commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS), la Commission économique du bétail de viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA) et le Comité inter-État des pesticides d'Afrique centrale (CPAC).

3.1.1 L'Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies en Afrique centrale (OCEAC)

L'OCEAC a été créée en 1963 à Yaoundé par la volonté des ministres de la Santé du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la RCA et du Tchad. Il s'agit donc d'une institution consacrée aux questions de santé publique de la sous-région Afrique centrale. Jusqu'en 1965, l'OCEAC porte le nom de l'OCCGEAC.³⁷

Depuis 1983, l'institution sous régionale de santé publique a révisé ses statuts. Les missions de l'OCEAC ont donc été reformulées et consistent en l'institution d'un pôle scientifique régional pour le développement de la santé publique, la participation à la formation des personnels de santé publique dans les États membres, la fourniture d'une expertise de santé publique, et à susciter l'intérêt des partenaires privés et publics.

Étant donné que plusieurs maladies proviennent des pollutions que subit l'environnement, l'OCEAC a pris conscience de la protection de celui-ci. Au regard de cette réalité, l'OCEAC a également orienté sa stratégie vers la prévention en essayant d'éliminer dès la souche, les vecteurs de nombreuses maladies. Les actions d'éradication d'une épidémie peuvent également constituer un facteur de pollution

37 Voir <http://www.oceac.org>, consulté le 10 mars 2017.

susceptible d'aboutir à d'autres maladies. Par exemple, les déchets du matériel de vaccination contre une épidémie peuvent polluer l'environnement.

Dans le cadre de ses interventions sur la sécurité sanitaire, l'OCEAC est chargée :

- de l'élaboration, du suivi et de l'application des normes sanitaires régionales de production, de conservation, de transport et de consommation des aliments, des médicaments, des liquides biologiques et des eaux, etc. ;
- de l'évaluation des risques environnementaux sur la santé ;
- de l'élaboration des mesures d'hygiène et leur application ; et
- de la promotion de l'assainissement du milieu.

Quant à sa mission de participation à la formation des personnels de santé publique dans les États membres, l'OCEAC a créé en 1981 le Centre inter-État d'enseignement supérieur en santé publique d'Afrique centrale (CIESPAC) basé à Brazzaville au Congo. Ce Centre a intégré un master en santé publique dans son offre de formation. Ce master comprend les options suivantes : Hygiène et santé, puis santé et environnement. C'est dire que l'OCEAC est résolument engagée à la protection de l'environnement.

3.1.2 La Commission internationale du bassin Congo-Oubangui-Sangha (CICOS)

La création de cette institution est le fruit d'un travail mené par les experts de la CEMAC et ceux de la République Démocratique du Congo (RDC), avec le concours technique de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission du Rhin entre 1998 et 1999. Ce travail a abouti à la signature de l'Accord instituant un régime fluvial uniforme le 6 novembre 1999³⁸ et à la création de la CICOS, une organisation sous régionale dont la mission est de promouvoir la navigation intérieure. Cette mission a été élargie à la gestion intégrée de ressources en eau par l'additif à l'accord signé le 22 février 2007.

La CICOS comprend un organe de décision (le comité des ministres), un organe consultatif (le comité de direction), un organe d'exécution (le secrétariat général). Le secrétariat général comprend quatre directions, parmi lesquelles il y a la direction de l'environnement, de la prévention des pollutions et des risques.

Les normes adoptées dans le cadre de la CICOS sont favorables à la protection de l'environnement. Le titre IV de l'additif à l'accord signé le 22 février 2007 porte sur la protection et la préservation de l'environnement. Ce titre porte essentiellement sur

38 Cet accord a été signé par la République du Cameroun, la République du Congo, la République Centrafricaine et la République Démocratique du Congo qui n'est pas membre de la CEMAC.

les missions de la CICOS en matière de protection des écosystèmes riverains du fleuve et ses affluents contre tout type de pollution et contre les éventuelles modifications de l'écosystème,³⁹ sur la planification de l'aménagement et de la gestion des eaux,⁴⁰ et sur des modalités de réparation des dommages causés à l'environnement.⁴¹ À ce niveau, il est question pour la Commission d'appliquer les principes bien connus de droit international de l'environnement : le principe pollueur-payeur et celui de l'utilisateur-payeur. À cet effet, certains outils économiques ont été envisagés : des taxes et redevances par les États à l'encontre des pollueurs et utilisateurs de l'eau à des fins économiques.

La CICOS a par ailleurs adopté des règles dérivées et conventionnelles. Ainsi, le Conseil des ministres de la CEMAC a adopté le code de la navigation intérieure CEMAC/RDC du 17 décembre 1999⁴². Le titre VII de ce code est intitulé « des dispositions relatives à l'environnement » et est constitué de deux chapitres dont le premier est consacré aux définitions et le second à la protection des eaux et élimination des déchets provenant des bâtiments.⁴³ Dans ce dernier chapitre, les États contractants énoncent des interdictions à l'endroit du capitaine et tout membre d'équipage de déverser des substances usées et polluantes dans l'eau.

De plus, un accord de coopération entre la CICOS et le Global Water Partnership Afrique centrale dans le but de « faciliter et de promouvoir la coopération entre les parties contractantes dans le but de renforcer le développement de programmes communs d'intervention pour la mise en valeur de la gestion intégrée des ressources en eau ».⁴⁴ Ces programmes communs comme l'indique l'article 2, portent également sur la préservation de l'environnement.

Enfin, il existe un règlement commun relatif au contrat de transport des marchandises par voie d'eau intérieure dans l'espace CICOS⁴⁵ qui dispose que le transporteur ou toute partie exécutante peut refuser de recevoir ou de charger les marchandises et peut prendre toute autre mesure raisonnable, notamment les décharger, détruire ou les neutraliser, si celles-ci présentent ou risquent, selon toute vraisemblance raisonnable, de présenter un danger réel pour les personnes les biens ou l'environnement pendant la durée de sa responsabilité.⁴⁶

39 Voir l'article 14.

40 Voir l'article 15.

41 Voir l'article 16.

42 Voir le règlement n° 14/99/CEMAC/036/CM/03 du 17 décembre 1999.

43 Voir les articles 125 à 130 du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC.

44 Voir l'article 1 de cet accord.

45 Ce règlement commun a été adopté par décision n° 07/CICOS/CM/08 du Conseil des ministres de la CICOS du 7 mars 2011 à Brazzaville (Congo).

46 Voir l'article 17 de ce règlement.

Les textes fondamentaux de la CICOS lui ont assigné des objectifs en matière de protection de l'environnement tels que : garantir la gestion durable des voies navigables et harmoniser la réglementation en matière de transport pour la sécurité de la navigation et la promotion de l'environnement.

La CICOS dispose d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Il s'agit d'un vaste programme de mesures à mettre en œuvre au cours de la période 2016-2020. Ainsi, trois mesures sont envisagées dans le cadre de la protection de l'environnement : il s'agit de la sensibilisation pour une meilleure gouvernance, du système d'information pour la gestion et de l'évaluation pour une infrastructure environnementale adéquate.

3.1.3 La Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA)

La Commission économique du bétail, de la viande et des ressources halieutiques (CEBEVIRHA) a été créée le 18 décembre 1987⁴⁷. La terrible sécheresse qui a sévi en 1973-1974 a motivé les acteurs de la CEMAC à créer cette commission pour contribuer à l'alimentation de la population. Elle est a priori une organisation de coopération. La quête de développement durable a amené les autorités de la CEMAC à intégrer la protection de l'environnement dans les missions de la CEBEVIRHA. Ainsi, cette Commission a pour mission, d'abord de contribuer au développement durable, harmonieux et équilibré des secteurs de l'élevage et des industries animales, ensuite d'assurer le contrôle sur les lieux de conditionnement des troupeaux et des poissons.

Les objectifs de la CEBEVIRHA sont d'appuyer le développement quantitatif et qualitatif des secteurs de l'élevage, de la pêche et de l'aquaculture et d'assurer la surveillance et le contrôle de la pêche dans les eaux territoriales des États membres de la CEMAC. Dans cette optique, la CEBEVIRHA lutte contre l'exploitation abusive des ressources halieutiques biotique⁴⁸. À ce propos, elle a conclu un accord de coopération avec la COREP, mais également avec d'autres partenaires.

Ces accords sont conclus dans le domaine de compétence de la CEBEVIRHA et intègrent des dispositions sur la protection de l'environnement. Il s'agit entre autres de :⁴⁹

47 Voir <http://www.cemac.int/service/cebevirha-commission-economique-du-b%C3%A9tail-de-la-viande-et-des-ressources-halieutiques>, consulté le 10 mars 2017.

48 Mevono Mvogo (2015:82).

49 Pour ce qui est des différents accords, voir <http://www.cemac.int/service/cebevirha-commission-economique-du-b%C3%A9tail-de-la-viande-et-des-ressources-halieutiques>, consulté le 11 mars 2017.

- l'accord de coopération entre la CEBERVIRHA et la COREP, visant à assister les États membres en vue de protéger et de mettre en valeur, de façon durable, les ressources halieutiques. À travers cette coopération, ces deux institutions sous régionaux collaborent pour garantir la sécurité alimentaire aux populations de la sous-région ;
- l'accord de coopération entre la CEBEVIRHA et l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Dans le cadre de cette coopération, l'UICN a lancé en 2010 le projet « Élevage comme moyen de subsistance », lequel repose sur le renforcement des stratégies d'adaptation aux changements climatiques à travers la gestion améliorée au niveau de l'interface bétail-faune sauvage-environnement ;
- l'accord de coopération a également été conclu entre la CEBVIRHA et l'Office internationale des épizooties (OIE). D'après l'article 2 de cet accord, l'OIE assiste la commission sur plusieurs volets dont l'établissement de normes dans les échanges intra et extracommunautaires des animaux, et des produits halieutiques ; et
- l'accord de coopération entre la CEBEVIRHA et la COMIFAC dans le cadre du Programme d'actions sous régionales de lutte contre la dégradation des terres et la désertification en Afrique centrale. Du fait de sa mission de sécurité alimentaire, la CEBEVIRHA est interpellée par ce programme dans la mesure où l'aspect 'élevage' pour lequel elle agit ne peut être optimal que si les éleveurs ont la garantie que le pâturage est disponible. Pour cela, la lutte contre la désertification est une préoccupation de Commission du bétail.

3.1.4 Le Comité inter-États des pesticides d'Afrique centrale (CPAC)

Le CPAC est créé par la CEMAC en 2007⁵⁰ comme cela avait été prévu par le règlement n° 09/06/UEAC/114/CM/15 du 10 mars 2006 portant réglementation commune des pesticides en zone CEMAC. Plusieurs textes internationaux ont influencé l'action des autorités communautaires en ce sens. Il s'agit de :

- la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Elle a pour but de protéger la santé humaine et l'environnement des produits chimiques qui demeurent intacts dans l'environnement pendant de longues périodes et s'accumulent dans les tissus adipeux des êtres humains et de la faune ; et

50 Règlement n° 011/07/UEAC/114/CM/05 du 11 mars 2007.

- la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et leur élimination.

Le CPAC applique le règlement portant harmonisation des pesticides et son règlement d'application. Il ressort de ces textes que le Comité est chargé :⁵¹

- de définir les méthodes de contrôle, la composition, la qualité et l'évaluation des produits à l'égard de l'homme, des animaux et de l'environnement ; et
- d'assister les comités nationaux dans l'élimination des pesticides périmés.

L'acte additionnel n° 07/CEMAC/CCE/11 du 25 juillet 2012 a érigé le CPAC en institution spécialisée de la CEMAC. Et le règlement n° 09/12/UEAC/CPAC/CM/23 du 22 juillet 2012 a organisé le fonctionnement du CPAC.

En conférant cette mission au Comité, les instances dirigeantes de la CEMAC ont mesuré l'ampleur des menaces de pollution que les pesticides font peser sur l'environnement. Il revient dès lors à l'institution en charge de l'homologation des pesticides d'être un acteur de premier plan dans la prévention des pollutions qui pourrait provenir des pesticides. D'où l'assistance des comités nationaux dans la destruction des pesticides périmés. En plus, en délivrant les autorisations provisoires de vente, le Comité s'appuie aussi sur des considérations environnementales.

3.2 La lutte contre la pollution du milieu marin au sein de la CEMAC

Le code communautaire de la marine marchande est divisé en livres. Le livre IV de ce code porte sur la pollution marine. Ce livre s'applique aux cas de pollution marine qui pourraient survenir dans l'espace maritime des États membres de la CEMAC. Ce livre prévoit la lutte contre la pollution marine autour de trois articulations majeures : l'énumération des potentiels cas de pollution, les actions préconisées en cas de violation et l'action en responsabilité en cas de pollution. Ce code intervient en application de nombreux instruments internationaux de protection de l'espace maritime contre les pollutions.⁵² Les dispositions de ce code ne s'appliquent pas lorsque les jets et rejets des substances polluantes sont effectués pour la sécurité du navire ou pour sauver des vies humaines en mer, ou lorsqu'ils résultent d'une avarie de l'équipement du navire dont le capitaine peut justifier avoir pris les précautions nécessaires, lorsque les liquides ou mélanges contenant de telles substances sont déversés pour lutter contre une pollution, pour ce qui est des filets en fibres synthétiques, et lorsque l'abandon est dû à la perte accidentelle.

51 Voir article 3 du règlement n° 11/07/UEAC/114/CM/15, portant création, composition et fonctionnement du CPAC.

52 Il s'agit par exemple de la convention de Montego Bay.

Dans le cadre de ce code, il est interdit aux navires de procéder aux rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures dans les eaux maritimes.⁵³ Par ailleurs, obligation est faite à tout navire d'avoir un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures et les autres substances polluantes établi conformément aux dispositions adoptées par l'Organisation maritime internationale.⁵⁴ L'article 319 du code admet que les interdictions de jets et de rejets ne s'appliquent pas en cas d'avarie lorsque le capitaine a justifié qu'il a fait preuve de précaution. Cela est également valable en cas de perte accidentelle des filets en fibre synthétique ou de matériaux utilisés pour les réparer.

En matière de prévention de la pollution par les immersions de déchets à partir des navires, l'article 339 énonce que les immersions de déchets dans des zones définies doivent être autorisées par arrêtés des ministres compétents en matière de défense nationale, des télécommunications et des ressources faunistiques et touristiques.

Les dispositions du code prévoient une procédure de délivrance de permis d'immersion de déchets.⁵⁵ L'article 338 prévoit une procédure de permis spécifique pour les déchets ou autres matières énumérées dans l'annexe II de la Convention LDC 72 (Convention de Londres de 1972 sur la prévention de pollution par l'immersion de déchets à partir de navires). Une procédure de permis général est également prévue pour les déchets ou autres matières énumérées dans les annexes I et II de la Convention LDC 72. L'article 40 désigne les autorités maritimes et celles chargées de l'environnement pour délivrer ce permis après étude d'impact sur le site d'immersion proposé. Un certificat international de conformité antisalissure est délivré (et renouvelé lors de carénage de la coque) aux navires de jauge brute égale ou supérieure à 400 battant pavillon des États membres et effectuant des voyages internationaux, pour prévenir la pollution par les peintures de coques des navires.

Selon le code de la marine marchande, en cas de pollution, le propriétaire, l'armateur ou l'exploitant du navire peuvent être mis en demeure afin de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire face au danger. Si les mesures prises ne produisent pas le résultat escompté, l'autorité maritime peut prendre des mesures nécessaires aux frais, risques et périls de l'armateur, du propriétaire ou de l'exploitant. Par ailleurs, tout propriétaire d'un navire transportant d'hydrocarbures en vrac est responsable des dommages causés par la pollution engendrée par cette cargaison,⁵⁶ de même que des dommages de pollution provoqués par des hydrocarbures provenant des soutes de ce navire.⁵⁷ Enfin toute autre personne que le propriétaire peut

53 Voir les articles 325, 326, 330, 333, 334, 335 du code communautaire de la marine marchande.

54 Voir l'article 329 de ce code.

55 Les articles 338 et 340 du code.

56 Voir l'article 359 de ce code.

57 Voir l'article 368 du code.

voir sa responsabilité engagée si elle a concouru à la réalisation des dommages de pollution par omission, par témérité ou intentionnellement.

En outre, le propriétaire d'un navire battant pavillon d'un État membre transportant plus de 2,000 tonnes d'hydrocarbures est tenu de souscrire à une police d'assurance en responsabilité civile.⁵⁸

La réparation des dommages causés peut être exigée contre le propriétaire, l'assureur ou la personne dont émane la garantie financière. La responsabilité du propriétaire ne peut être écartée s'il est admis que les dommages proviennent d'un acte ou omission qu'il a commis personnellement soit avec l'intention de causer le dommage, soit téméairement en sachant qu'un tel dommage en résulterait probablement⁵⁹.

Les victimes de dommages de pollution d'hydrocarbures causés par un accident de mer qui n'ont pas pu obtenir entière réparation au titre du code, peuvent formuler une demande d'indemnisation auprès du Fonds international d'indemnisation des dommages de pollution par les hydrocarbures.

3.3 Les règles pharmaceutiques communautaires

La politique pharmaceutique communautaire est conçue par l'OCEAC en collaboration avec la commission de la CEMAC. Rédigée en coopération avec l'Union européenne et l'Organisation mondiale de santé, cette politique est censée engendrer le cadre juridique et institutionnel, les ressources humaines, l'assurance qualité et l'accessibilité.

Il est vrai que la qualité par exemple porte essentiellement sur le produit, mais il n'en demeure pas moins vrai que cet objectif est fondé sur certains aspects extérieurs comme l'environnement. En effet, un médicament serait de bonne qualité s'il est conforme aux normes établies. Ces normes devraient intégrer celles relatives à la lutte contre la pollution. C'est par exemple le cas de nombreux emballages servant au conditionnement de ces médicaments. Ces emballages devraient être écologiques c'est-à-dire, entre autres biodégradables ou recyclables.

Par ailleurs, le règlement n° 05/13/UEAC/OCEAC/CM/SE/2 du 10 juin 2013, portant référentiel d'harmonisation des procédures d'homologation des médicaments à usage humain dans l'espace CEMAC prévoit par exemple les bonnes pratiques de fabrication des médicaments qui sont un facteur de l'assurance de la qualité. Ces bonnes pratiques garantissent que les produits sont fabriqués et contrôlés de façon

58 Voir l'article 363 et suivant du code.

59 Voir l'article 362 du code.

cohérente et selon les normes de qualité.⁶⁰ En outre, ce règlement prévoit une déclaration sur l'évaluation environnementale⁶¹ au rang des renseignements administratifs pour le dossier de demande d'homologation d'un médicament à usage humain dans un pays de la CEMAC. Il pourrait s'agir d'une présentation des risques que le produit en cours d'homologation pourrait présenter pour l'environnement. Enfin, ce règlement exige que les précautions particulières d'élimination des produits non utilisés ou des déchets de ces produits soient prises.⁶²

3.4 Les programmes de la CEMAC en matière de l'environnement

Premièrement le Pôle régional de recherche appliquée des savanes d'Afrique centrale (PRASAC) créé en 1997 est devenu en 2008, le pôle régional de recherche appliquée des systèmes agricoles d'Afrique centrale.⁶³ La gestion des ressources naturelles s'est positionnée comme un objectif de ce programme. En effet, la zone d'intervention du PRASAC est considérée comme exposée aux effets néfastes des changements climatiques, les ressources en eau étant de plus en plus rares, et l'assèchement du lac Tchad étant plus persistant. Il n'est d'ailleurs pas rare que des conflits naissent entre éleveurs et agriculteurs pour l'usage du peu d'eau disponible. En plus, le pâturage devient rare à cause de la sécheresse et la désertification qui avancent à grands pas. De plus, la dégradation des sols entraîne des baisses des potentialités de récoltes. Le PRASAC qui a un rôle de sécurité alimentaire ne pouvait donc prétendre remplir ses fonctions sans intégrer la protection de l'environnement dans ses missions. Ceci d'autant plus que les actions de production agricole sont aussi constitutives de dégradation de l'environnement. Ainsi, le programme agricole a commencé à intégrer la protection de l'environnement dans ses missions et activités. À titre d'exemple, de nombreux projets ayant un lien plus ou moins étroit avec la protection de l'environnement existent, notamment :

- le projet d'appui à la recherche régionale pour le développement durable des savanes d'Afrique centrale ; et
- le « projet Manioc » qui porte sur la production durable du manioc en Afrique centrale. Il est financé par la Commission de l'Union européenne.

De plus, il est prévu une évaluation des impacts environnementaux liés aux pesticides et aux engrais dans le programme thématique pour la sécurité alimentaire.

60 Voir l'article 3 de ce règlement.

61 Voir l'article 20 de ce règlement.

62 Voir l'article 41 de ce règlement.

63 Voir <http://www.prasac-cemac.org/index.php/paysmembres/tchad>, consulté le 11 mars 2017.

Deuxièmement le système qualité en Afrique centrale qui vise à instaurer un système de normes communautaires en conformité avec les standards internationaux. Dans le cadre de l'atelier de validation de l'étude et plan d'action sur le système qualité, il en ressort cinq projets, dont celui sur la sécurité sanitaire des produits alimentaires en Afrique centrale. Protéger l'environnement peut être un moyen de sécurisation sanitaire des aliments. En effet, en observant les dispositions environnementales relatives à l'usage des pesticides, cela pourrait épargner les produits alimentaires des cas de pollution.

Par ailleurs, le plan d'action du système qualité de la CEMAC comprend cinq axes d'intervention, dont le renforcement des services nationaux d'inspection de la qualité en matière de sécurité sanitaire, phytosanitaire et zoo sanitaire. Le système qualité CEMAC porte également sur les infrastructures. Il s'agit du Programme infrastructure et qualité de l'Afrique centrale.

4 Conclusion

Au regard de tout ce qui précède, il est juste de conclure que la protection de l'environnement figure bel et bien dans les agendas des deux communautés économiques régionales de l'Afrique centrale que sont la CEEAC et la CEMAC. Certes la CEEAC, à partir même de son texte fondateur, avait déjà une prédisposition à développer des règles communautaires de protection de l'environnement appuyées par une politique régionale en la matière, contrairement à la CEMAC qui n'a fait qu'insérer les soucis environnementaux dans ses activités de manière progressive. Il est encourageant de constater qu'une synergie sous régionale pour la protection de l'environnement est envisagée entre les deux communautés régionales comme le témoigne l'accord COMIFAC-CEMAC et l'accord la CEBERVIRHA et la COREP.

Le processus visant à jumeler la CEMAC et la CEEAC devra sûrement permettre, sous réserve de son aboutissement, l'éclosion du droit et de la politique communautaire de l'environnement en Afrique centrale.

Bibliographie indicative

- Crawford, JA, R Fiorentino & C Toqueboeuf, 2009, The landscape of regional trade agreements and the WTO surveillance, in : Baldwin, R & P Low (eds), 2009, *Multilateralizing regionalism: challenges for the global trading system*, Cambridge, Cambridge University Press.
- Kam Yogo, E, 2015, Le principe de participation du public à la gestion des forêts dans le bassin du Congo: forces et faiblesses, dans : Loftis, K, S Duych & S Jodoin, *Public participation and climate governance*, Montréal, Working Paper Series CISDL.
- Kam Yogo, E, 2016, *Le processus d'intégration régionale en Afrique centrale : état des lieux et défis*, Bonn/Praia, WAI-ZEI Paper.

- Mankoto Mambaelele, S & JP Agnangoye, 2016, *Le Réseau des aires protégées d'Afrique centrale (RAPAC) et la dynamique de conservation de la biodiversité dans le bassin du Congo*, Présentation à la réunion du partenariat pour les forêts du bassin du Congo, http://pfbc-cbfp.org/tl_files/archive/evenements/paris2006/reunion230606/rapac.pdf, consulté le 30 janvier 2018.
- Mevono Mvogo, D, 2015, *La protection de l'environnement dans le processus d'intégration de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC)*, Mémoire de master 2, Université de Douala.

